

## Directive 89/686/CEE

L'article L.233-5 de la loi n°91-1414 a introduit cette directive sous forme de trois décrets : 92-765, 92-766 et 92-768.

Ces décrets déterminent :

- La mise sur le marché des EPI.
- La définition des EPI : on entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne pour la protéger contre les risques nuisant à la santé et à la sécurité.
- La conformité entre les Etats membres et la libre circulation intra-communautaire
- La conception qui diffère selon trois niveaux de risques :
  - Risques légers,
  - Risques lésionnels,
  - Risques mortels.
- Sont cités par exemple, pour les risques mortels :
  - Les EPI contre les chutes

### Les règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux EPI de risques mortels.

- Le champ d'application des examens CE de type est établi par des organismes agréés et notifiés par l'Etat à la Commission.
- L'obligation du fabricant (annexe de la Directive) est d'établir une notice d'utilisation qui inclut en particulier les consignes de stockage et d'entretien.

## Directive 89/656/CEE

La mise en place du code du travail Européen impose au chef d'entreprise un certain nombre d'obligations concernant la dotation, la mise à disposition et l'entretien des E.P.I à respecter vis-à-vis des travailleurs.

Divers textes traitent des conditions de recours aux EPI et de leur utilisation. Entre autres les décrets n° 65-41 du 11/01/93 et 93-41 du 11/06/93.

Les principales précisions portent sur les obligations suivantes :

- Mettre à disposition gratuitement et de manière personnelle les E.P.I nécessaires et appropriés au travail à réaliser.
- Vérifier le bon choix de l'E.P.I sur une base d'analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'E.P.I
- Veiller à l'utilisation effective des E.P.I
- Vérifier la conformité de l'E.P.I mis à disposition
- Informer les personnes chargées de la mise en œuvre ou de la maintenance des E.P.I. Fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de stockage des E.P.I. Les instructions d'utilisations seront prescrites par des consignes ou règlements intérieurs. Ces instructions seront respectées par l'utilisateur, qui en cas de refus, engagera pénalement sa responsabilité.
- Assurer le bon fonctionnement et un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparation et remplacement nécessaire des E.P.I.  
n.b : Pour le matériel protégeant contre les chutes de hauteur, celui-ci doit faire l'objet, depuis moins de 12 mois au moment de son utilisation, d'une vérification générale périodique. Cette vérification doit être effectuée par une personne qualifiée et habilitée par le chef d'entreprise appartenant ou non à l'établissement. Le résultat de cette vérification doit être enregistré sur le registre de sécurité et doit être conservé durant 5 années.

- Ce registre doit être tenu constamment à jour et à la disposition de l'inspection du travail et du CHSCT. Il doit contenir les entrées de matériel, le résultat des vérifications annuelles, les réparations et réformes des E.P.I contre les chutes de hauteur.
- Informer les utilisateurs des risques contre lesquels l'E.P.I les protège, des conditions d'utilisation, des instructions ou consignes de l'E.P.I et leur condition de mise à disposition.
- Former et entraîner les utilisateurs au port de l'E.P.I . Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'E.P.I soit utilisé conformément à sa consigne d'utilisation

## Obligations de l'employé

- En contre partie, il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité en fonction de ses possibilités et de sa formation ainsi que de celles des personnes concernées par ses actes et omissions au travail.
  - Avant chaque usage, l'utilisateur doit s'assurer de l'état satisfaisant de son matériel.
  - Tout manquement aux consignes de sécurité peut aboutir, en cas d'accident, à des poursuites pénales.
- CEPENDANT LE CHEF D'ENTREPRISE SE DOIT DANS TOUS LES CAS DE VEILLER À L'UTILISATION EFFECTIVE DES E.P.I.**

## PRODUITS NORMALISES SANS MARQUAGE CE

- **NF EN 1496**                    **EQUIPEMENTS DE SAUVETAGE**
- DISPOSITIFS DE SAUVETAGE PAR ELEVATION**
- **NF EN 1497**                    **EQUIPEMENTS DE SAUVETAGE**
- HARNAIS DE SAUVETAGE**
- **NF EN 1498**                    **EQUIPEMENTS DE SAUVETAGE**
- SANGLES DE SAUVETAGE**
- **NF EN 795**                    **DISPOSITIFS D'ANCRAGE**
- **CLASSE A1 -A2 -**            **POINTS D'ANCRAGE FIXES**
- **CLASSE C -**                    **SUPPORTS D'ASSURAGE FLEXIBLES HORIZONTAUX**
- **CLASSE D -**                    **SUPPORTS D'ASSURAGE RIGIDES HORIZONTAUX**
- Les dispositifs d'ancrage sont exclusivement destinés à être utilisés avec des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.
- Seules les classes B et E sont entièrement couvertes par la directive EPI.
- Les éléments et composants du système de classe A, C, D, peuvent être couverts par la Directive portant sur les EPI ainsi que par d'autres Directives, comme par exemple celle portant sur les produits de construction.
- L'installation des interfaces avec la structure n'est pas couverte par la Directive EPI.

## E.P.I contre les chutes de hauteur

- Définition d'un E.P.I contre les chutes de hauteur. EN363
- La présente norme fixe la terminologie et les exigences relatives aux systèmes d'arrêt des chutes utilisés comme équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. En outre cette norme décrit, au moyen d'exemple, la manière dont les composants ou les assemblages de composants peuvent être reliés dans un système d'arrêt des chutes. Ces exemples devraient permettre à l'acheteur ou à l'utilisateur d'assembler correctement tous les composants et de constituer un système d'arrêt des chutes.
- n.b : un système d'arrêt des chutes ne comprend pas les points d'ancrage mais des points d'ancrage appropriés tel que spécifié dans la norme EN795 qui sont indispensables pour tout arrêt des chutes.